

Arrêt

n° 198 301 du 22 janvier 2018
dans les affaires X / III

En cause : 1. X

et

5. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ROLAND
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2017, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision de mettre fin au séjour de la requérante, prise le 20.04.2017 par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration et qui semble avoir été notifié à la partie requérante en date du 02.05.2017 ».

Vu la requête introduite le 23 mai 2017, au nom de son enfant mineur BAH Fatoumata, par BAH Aïssatou, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 14ter), prise le 20 avril 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 6 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

1.1. Dans leurs recours, les parties requérantes sollicitent la jonction des causes.

1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée, inscrite sous le numéro de rôle 205 178, met fin au séjour de la première partie requérante, tandis que la seconde décision attaquée, inscrite quant à elle sous le numéro de rôle 205 185, met fin au séjour obtenu par sa fille mineur, la cinquième requérante, dans le cadre d'un regroupement familial avec la première requérante.

Le Conseil observe en outre que les parties requérantes soulèvent les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant la cinquième requérante étant au demeurant essentiellement motivée par la circonstance qu'il a été mis fin au séjour de sa mère, la première requérante.

1.3. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. La première requérante, accompagnée de sa fille, la deuxième requérante, est arrivée en Belgique le 12 mai 2011 et a introduit le même jour une demande d'asile. Sa procédure s'est clôturée le 9 novembre 2012 par une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2. Le 3 avril 2013, la première requérante a été mise en possession d'une carte B valable jusqu'au 20 mars 2018.

2.3. Les 16 février 2012 et 22 juillet 2014, cette dernière a donné naissance respectivement aux troisième et quatrième requérants.

2.4. Le 30 décembre 2013, la cinquième requérante est arrivée en Belgique munie d'un visa regroupement familial en vue de rejoindre sa mère. Elle a été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 3 janvier 2018.

2.5. Le 23 juin 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'encontre de la première requérante une décision de retrait du statut de réfugié. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 163 912 prononcé le 11 mars 2016.

2.6. En date du 23 décembre 2016, un courrier recommandé est adressé à la première requérante en vue de produire tous les documents qui peuvent s'avérer utiles en vue de permettre d'évaluer sa situation. Par un courrier du 20 janvier 2017 de l'ASBL SASB, la requérante y a réservé suite.

2.7. Le 20 avril 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la première requérante et de ses trois enfants cadets, une décision de retrait de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué dans le recours enrôlé sous le numéro 205 178, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 11§3, 2^{ème} et 3^{ème} alinéa, de la loi du 15-12-1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

« *Le ministre ou son délégué peut à tout moment décider de retirer le séjour de l'étranger qui a été admis au séjour dans le Royaume pour une durée limitée ou illimitée en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale en vertu de l'article 49, §1^{er}, alinéa 2 ou 3, ou de l'article 49/2, §§2 ou 3, ou de mettre fin à ce séjour et de lui délivrer un ordre de quitter le territoire lorsque le statut de protection internationale a été retiré par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément aux articles 55/3/1, §2, ou 55/5/1, §2 ou lorsque l'étranger a renoncé à son statut de protection internationale.*

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision telle que visée aux alinéas 1^{er} et 2, il prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. »

L'intéressée est arrivée en Belgique le 12-05-2011. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile, dépourvue de tout document d'identité. Elle était accompagnée de sa fille [D.A.L.], née le [...2010]. Le [...]2012], est née [T.B.H.O.], fille de l'intéressée et de Monsieur [B.M.B] ([N.N.]).

En date du 09-11-2012, le CGRA a pris une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié pour l'intéressée ainsi que pour ses 2 enfants [D.A.L. et [B.H.O.]. Suite à celle-ci, l'intéressée a été mise en possession d'une carte B le 03-04-2013, qui est actuellement valable jusqu'au 20-03-2018.

Le 19-02-2014, le CGRA a entendu à nouveau l'intéressée afin d'éclaircir certains éléments. Le CGRA constate qu'il apparaît qu'à l'analyse du dossier de l'intéressée et de celui de [B.M.B] que plusieurs éléments permettent de considérer que sa situation au moment de quitter la Guinée ne correspond pas à celle que l'intéressée avait décrite et expliquée au cours de sa procédure d'asile et qui avait donné lieu à la décision de reconnaissance du statut de réfugié. La CGRA a pris une décision de retrait du statut de réfugié le 27-06-2014 sur base de l'article 57/6, paragraphe 1^{er}, 7^e de la loi du 15-12-1980. Dans cette décision, il est mentionné que le Commissariat général considère que l'intéressée et [B.M.B.] ont fait des déclarations mensongères concernant leur situation maritale commune. Qu'ils ont également donné des fausses informations concernant leur situation personnelle (études et profession) ainsi que celle de leur fille [A.L.]. Il est également fait mention que le Commissariat peut raisonnablement conclure qu'elle a trompé les autorités belges au sujet des circonstances dans lesquelles elle a quitté la Guinée ainsi qu'au sujet de sa situation personnelle qui a été déterminante dans le fait qu'elle obtenait le statut de réfugié.

Au vu de ce qui précède, le 27-06-2014, le CGRA conclut que le statut de réfugié lui a été reconnu sur la base de fausses déclarations qui ont été déterminantes dans cette reconnaissance et qu'il convient dès lors de procéder au retrait de ce statut. Le statut de réfugié est également retiré à [D.A.L.] et [B.H.O.].

Le 28-07-2014, l'intéressée a introduit un recours contre la décision du CGRA du 27-06-2014 auprès du CCE.

Le 11-03-2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rendu son arrêt qui décide que la qualité de réfugié est retirée à l'intéressée et que le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à l'intéressée.

En date du 23-12-2016, un courrier est envoyé à l'intéressée par voie recommandée pour qu'elle puisse produire tous les documents qui peuvent s'avérer utiles en vue de disposer de tous les éléments personnels de nature à permettre d'évaluer sa situation. L'intéressée y a répondu le 20-01-2017.

Concernant les certificats médicaux fournis par l'intéressée pour [F.B.], [H.O.B.] et]A.L.D.], ceux-ci ont été rédigés à l'attention du CGRA. Rien dans le dossier administratif, ni dans les registres nationaux des intéressées n'indiquent qu'une nouvelle demande d'asile a été introduite pour [A.L.D.] et [H.O.B.]. Ces certificats nous informe de l'excision de Madame [la requérante], de l'excision partielle de [F.B.], de la non-excision des 2 autres enfants mineurs. Concernant la possibilité d'excision en cas de retour en Guinée, d'[A.L.D.] et [H.O.B.], le CGRA a déjà répondu à cet argument dans sa décision du 27-06-2014 : « en ce qui concerne votre situation personnelle et familiale, ..., le Commissariat général estime qu'en raison des circonstances qui vous sont propres, il est permis de penser que vos filles ne seraient pas exposées à la pratique de l'excision en cas de retour en Guinée car vous démontrez à suffisance que vous êtes en mesure de vous y opposer ».

Concernant les attestations de droit aux soins de santé délivrées par Partenamut le 04-01-2017, cet élément n'est pas suffisamment pertinent pour ne pas retirer le droit de séjour de l'intéressée et ses enfants. Ces documents indiquent seulement que l'intéressée et ses enfants sont en règle d'assurabilité pour les soins de santé. Ces attestations sont un indicateur de la vie quotidienne de l'intéressée mais ne sont pas suffisamment pertinentes pour établir la réalité de la vie privée en Belgique.

Concernant l'attestation du CPAS de Saint-Gilles et les différentes fiches de rémunération de l'intéressée, ces documents indiquent seulement que l'intéressée a travaillé du 04-12-2014 au 03-12-2015. Ce travail découle d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse. Sans ce droit de séjour, l'intéressée n'aurait pas eu accès au marché de travail en Belgique.

Concernant les différentes attestation de fréquentation scolaire pour les enfants mineurs de l'intéressée, celle-ci nous indiquent que les enfants sont inscrits et suivent les cours. Deux des quatre enfants sont à l'école maternelle et donc, n'ont pas encore l'âge de l'obligation scolaire. Concernant les 2 autres enfants, rien dans le dossier ne mentionne une opposition à la poursuite de la scolarité de ces enfants

au pays d'origine à savoir la Guinée. Ces quatre enfants suivent la situation administrative de l'intéressée.

Concernant le certificat de l'Officier de l'Etat civil de Saint-Gilles daté du 10-01-2017, il mentionne qu'une enquête pour radiation pour [B.M.B.] a été demandé ce jour-là. Actuellement, cette radiation n'est pas encore effective. De plus, Monsieur [B.M.B.], le père des enfants, n'a pas de séjour légal en Belgique.

Il s'avère que l'intéressée a obtenu son droit de séjour à durée indéterminée sur base de la reconnaissance du statut de réfugié. Vu le retrait de celui-ci par le CGRA en date du 27-06-2014 et en application de l'article mentionné ci-dessus, il convient de mettre fin au séjour de l'intéressée. »

2.8. A la même date, la partie défenderesse a pris également une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire à l'égard de la fille aînée de la première requérante, la cinquième requérante. Cette décision qui constitue l'acte attaqué dans le recours enrôlé sous le numéro 205 185 est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La mère de l'intéressée est arrivée en Belgique le 12-05-2011. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile, dépourvue de tout document d'identité.

En date du 09-01-2012, le CGRA a pris une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié pour la mère de l'intéressée. Suite à celle-ci, la mère de l'intéressée a été mise en possession d'une carte B le 03-04-2013, qui est actuellement valable jusqu'au 20-03-2018.

Le 19-02-2014, le CGRA a entendu à nouveau la mère de l'intéressée afin d'éclaircir certains éléments. Le CGRA constate qu'il apparaît qu'à l'analyse du dossier de l'intéressée et de celui de [B.M.B] que plusieurs éléments permettent de considérer que sa situation au moment de quitter la Guinée ne correspond pas à celle que l'intéressée avait décrite et expliquée au cours de sa procédure d'asile et qui avait donné lieu à la décision de reconnaissance du statut de réfugié. La CGRA a pris une décision de retrait du statut de réfugié le 27-06-2014 sur base de l'article 57/6, paragraphe 1^{er}, 7^o de la loi du 15-12-1980. Dans cette décision, il est mentionné que le Commissariat général considère que l'intéressée et [B.M.B.] ont fait des déclarations mensongères concernant leur situation maritale commune. Qu'ils ont également donné des fausses informations concernant leur situation personnelle (études et profession) ainsi que celle de leur fille [A.L.]. Il est également fait mention que le Commissariat peut raisonnablement conclure qu'elle a trompé les autorités belges au sujet des circonstances dans lesquelles elle a quitté la Guinée ainsi qu'au sujet de sa situation personnelle qui a été déterminante dans le fait qu'elle obtenait le statut de réfugié. Au vu de ce qui précède, le 27-06-2014, le CGRA conclut que le statut de réfugié lui a été reconnu sur la base de fausses déclarations qui ont été déterminantes dans cette reconnaissance et qu'il convient dès lors de procéder au retrait de ce statut. Le statut de réfugié est également retiré à [D.A.L.] et [B.H.O].

Le 28-07-2014, la mère de l'intéressé a introduit un recours contre la décision du CGRA du 27-06-2014 auprès du CCE.

Le 11-03-2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rendu son arrêt qui décide que la qualité de réfugié est retirée à la mère de l'intéressé et que le statut de protection subsidiaire n'est pas accordée à celle-ci.

Le 30-12-2013, l'intéressée est arrivée en Belgique. En date du 03.01.2014, la concernée a obtenu un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « regroupement familial/art10 » de la loi du 15/12/1980 avec sa mère, Mme [B.A.]. Actuellement, l'intéressée est en possession d'une carte A valable jusqu'au 03.01.2018.

Concernant le certificat médical fourni pour [F.B.], celui-ci est rédigé à l'attention du CGRA. Rien dans le dossier administratif, ni dans le registre national de l'intéressée n'indique qu'une nouvelle demande d'asile a été introduite. Ce certificat nous informe de l'excision partielle de [la requérante]. Concernant la possibilité d'excision en cas de retour en Guinée, le CGRA a déjà répondu à cet argument dans sa décision du 27-06-2014 : « en ce qui concerne votre situation personnelle et familiale, ..., le Commissariat général estime qu'en raison des circonstances qui vous sont propres, il est permis de penser que vos filles ne seraient pas exposées à la pratique de l'excision en cas de retour en Guinée car vous démontrez à suffisance que vous êtes en mesure de vous y opposer ».

Concernant l'attestation de droit aux soins de santé délivrée par Partenamut le 04-01-2017, cet élément n'est pas suffisamment pertinent pour ne pas retirer le droit de séjour de l'intéressée. Ce document indique seulement que l'intéressée est en règle d'assurabilité pour les soins de santé. Cette attestation est un indicateur de la vie quotidienne de l'intéressée mais n'est pas suffisamment pertinente pour établir la réalité de la vie privées en Belgique.

Concernant la scolarité de l'intéressée, les deux attestations fournies mentionnent que [la requérante] a fréquenté du 07-01-2014 au 30-06-2015 l'institut Saint[...] et a suivi les cours de la 1^{ère} année commune durant l'année 2016-2017.

Au vu du dossier administratif, rien ne mentionne une opposition à la poursuite d'une scolarité au pays d'origine à savoir la Guinée.

De plus, l'intéressé a vécu plus d'années dans son pays d'origine qu'en Belgique.

Le père de l'intéressé est en séjour illégal en Belgique.

Etant donné que le droit de séjour de l'intéressée dépend de celui de sa mère qui a été retirée par décision de l'Office des Etrangers en date du 20.04.2017, il est donc mis fin au droit de séjour de l'intéressée en vertu de l'article mentionné ci-dessus. »

3. Question préalable

3.1. La partie défenderesse soulève, dans ses notes d'observations, une exception d'irrecevabilité des recours en tant qu'ils sont introduits par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, dans la mesure où cette dernière ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

3.2. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la requérante, au nom duquel celle-ci agit en qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens : C.E., 18 septembre 2006, n° 162.503 ; C.E., 4 décembre 2006, n°165.512 ; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

3.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, dès lors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

En conséquence, l'exception d'irrecevabilité doit être accueillie, en ce qui concerne les deuxième, troisième, quatrième et cinquième requérants.

4. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 11, §3 et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, de l'article 3 de la Convention Internationale relative aux droit de l'Enfant, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit belge et européen du droit d'être entendu, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, et du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

Après un rappel des termes ou portée des articles 11, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, 8 de la CEDH, 3 de la Convention Internationale relative au droit de l'enfant et constatant que la décision querellée et une décision de retour au sens de la directive 2008/115/CE, et que les articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, dont elle rappelle les termes, sont dès lors d'application, la partie requérante estime que l'ensemble des dispositions de droit national, européen et international n'ont pas été respectées par la partie défenderesse qui a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Ainsi s'agissant spécifiquement de l'article 11, §3 de la loi du 15 décembre 1980, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, au moment de la prise de la décision litigieuse, de la durée de séjour de la requérante sur le territoire, en l'occurrence six ans, alors que la prise en considération de cet élément est expressément prévue par la disposition vantée.

Outre son long séjour en Belgique, la requérante relève que deux de ses enfants y sont nés et qu'une autre y a passé la majorité de sa vie ; que tous sont scolarisés en Belgique et ne connaissent rien de leur pays d'origine ; que la requérante a travaillé sur le territoire et y est parfaitement intégrée ;.

Elle estime que l'ensemble de ses éléments constituant une vie privée au sens des articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte, il appartenait à la partie défenderesse de procéder à une mise en balance des intérêts en présence et de tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants qui sont tous scolarisés en Belgique et n'ont jamais vécu en Guinée. Qu'en s'abstenant de procéder de la sorte, la partie défenderesse a adopté une mesure qui n'est ni nécessaire ni proportionnée au vu des circonstances de l'espèce.

Enfin dans une dernière articulation de son moyen, la partie requérante invoque le risque d'excision ou de réexcision auquel s'exposent ses filles en cas de retour en Guinée et considère que la réponse apportée par la partie défenderesse à cet argument n'est pas adéquate aux regard de ses obligations de motivation des actes administratifs.

5. Discussion.

5.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil entend rappeler que le Ministre peut, en vertu de l'article 11, § 3, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, mettre fin au séjour de l'étranger, bénéficiaire du statut de protection internationale, lorsque ce statut a été retiré par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, moyennant la prise en considération de la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée, la durée de son séjour dans le Royaume, de même que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

En l'occurrence, ainsi que relevé en termes de requête, le Conseil observe que ni la motivation de la décision attaquée, ni le dossier administratif, ne permettent de s'assurer que la partie défenderesse a effectivement pris en considération, à tout le moins, la durée du séjour de la requérante sur le territoire belge comme prescrit par l'article 11, § 3, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime, par conséquent, que la décision attaquée est prise en méconnaissance de cette dernière disposition.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans la note d'observations selon laquelle, « la partie adverse a pris le soin d'inviter expressément [la requérante] par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du 23 décembre 2016, à produire » tous les documents qui peuvent s'avérer utiles pour évaluer sa situation. La requérante a ainsi transmis le 20 janvier 2017 ses arguments par l'intermédiaire de l'asbl SASB à la partie adverse. Cette dernière y a répondu de manière suffisante et

adéquate au regard de l'obligation de motivation formelle et de l'article 11§3, alinéa 2 et 3 de la loi du 15.12.1980 » n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse ne pouvait ignorer la durée de séjour de la requérante sur le territoire, dont elle avait nécessairement connaissance à tout le moins depuis la date de la demande qui a mené à la reconnaissance du droit de séjour auquel il est mis fin par la décision attaquée.

5.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 11, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Débats succincts

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les causes enrôlées sous les numéros 205 178 et 205 185 sont jointes.

Article 2

La requête, enrôlée sous le numéro 205 185, est déclarée irrecevable.

Article 3.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 février 2017, est annulée.

Article 4.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO ,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS